



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



17152447

MONITEUR BELGE

19-10-2017

BELGISCH STAATSBLED

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 12 OCT. 2017

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : * 0682.888.116

Dénomination

(en entier) : SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE NAMUR

(en abrégé): FONDATION SAN

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : Rue de Fer, 35 à 5000 Namur

Objet de l'acte : constitution

D'un acte reçu par Maître Michel d'Harveng, notaire associé à Thon-Samson, ville d'Andenne, le treize décembre deux mille seize, enregistré à Namur, 8 rôles, 0 renvoi, le vingt-trois décembre deux mille seize, Référence 5 Volume 000 Folio 000 Case 22612, Droits perçus : cinquante euros, il résulte que l'association sans but lucratif « Société Archéologique de Namur, Société Royale », BCE 0410.324.351 ayant son siège social à 5000 Namur, Rue de Fer, 35, a constitué une fondation d'utilité publique comme suit :

TITRE I - DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-BUT-OBJET-DUREE**Article 1^{er}. Dénomination**

La fondation est dénommée « SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE NAMUR », en abrégé « FONDATION SAN ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres pièces émanant de la fondation immédiatement précédée ou suivie des mots « Fondation d'utilité publique » et de l'adresse de son siège. Toute personne qui intervient pour la fondation dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas peut-être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation.

Article 2. Siège social

Le siège social de la fondation est établi en Belgique à 5000 Namur, rue de Fer, 35. Il peut être déplacé en n'importe quel autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration délibérant à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Article 3. But

La fondation a pour but d'assurer la conservation du patrimoine historique et archéologique de la région namuroise et, plus particulièrement la pérennité des collections de l'ASBL SAN et de prendre toute initiative utile afin que celles-ci soient développées, conservées et étudiées dans les meilleures conditions.

Elle a aussi pour but de valoriser ses collections et de les présenter au public dans un cadre muséal ou d'expositions thématiques ainsi que par tout autre moyen et notamment sur internet et les réseaux sociaux.

Article 3. Objet

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Luik B - vervolg

La fondation confie la gestion de ses collections à l'ASBL SAN qui exercera ses missions sous son contrôle et sa surveillance.

L'asbl SAN a gratifié la fondation d'un capital de 25 000€ constituant le capital de départ de la fondation.

La mission que la fondation confie à l'asbl SAN pour réaliser sa finalité se concrétisera notamment par les activités suivantes :

- a. une politique de conservation préventive et curative (campagnes de contrôle et, si nécessaire, de restauration) et de valorisation selon tous procédés ;
- b. l'actualisation de l'inventaire de toutes les collections qu'elles soient exposées ou non dans les musées, et le développement d'une politique de numérisations des collections ;
- c. la valorisation des collections notamment par l'organisation d'expositions permanentes et d'expositions temporaires, l'application d'une politique de prêt raisonnée ;
- d. une politique muséale de participation active des publics ;
- e. une politique de médiation culturelle ouverte (excursions, voyages, conférences, représentations théâtrales, ou toute autre manifestation à caractère culturel) et adaptée au plus grand nombre et d'animations pour des publics spécifiques (jeune public, publics défavorisés, déficients sensoriels, PMR,...) ;
- f. une politique éditoriale (publications papier, numérique ou audiovisuelle) et une politique documentaire (bibliothèque et documentation) ;
- g. des recherches scientifiques ;
- h. des partenariats avec des musées et des institutions belges et étrangères en rapport avec ses objets.

La fondation met en œuvre tous les moyens licites, eu égard notamment aux prescriptions du Code civil et de la législation fiscale en matière de libéralités, qui paraîtront les plus conformes à son caractère d'établissement d'utilité publique et les plus appropriés à la réalisation de son but désintéressé.

Elle peut acquérir ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels, recevoir toutes libéralités sous formes notamment de dons et legs ou de versements manuels, en assurer la gestion et redistribuer des libéralités ou leurs fruits et produits disponibles et généralement accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle déclarera inaliénables les œuvres reçues.

La fondation est sans appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Article 4. Durée -Fondateurs

La fondation est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute conformément aux dispositions de l'article 39 la loi susdite du 27 juin 1921.

Son fondateur est l'ASBL « SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE NAMUR », en abrégé, ASBL SAN dont le siège social est situé en Belgique à 5000 Namur, rue de Fer 35.

TITRE II. - ADMINISTRATION

Article 7. Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de minimum sept administrateurs, présentés par le conseil d'administration de l'ASBL « SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE NAMUR », nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Ils ont la faculté de coopter un nombre maximum de dix personnes, choisies en raison de leurs compétences ou des services rendus dans la poursuite des objectifs de la fondation.

Le mandat des membres cooptés est de quatre ans. Il est renouvelable.

Article 8. Compétences

Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fondation. Ils exercent leurs

pouvoirs collégialement et à titre gratuit.

Article 9. Démission-révocation-expiration

La fonction des administrateurs prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel ladite fonction a été conférée, ou, pour les représentants de la fondation citée à l'art.7, par retrait du mandat de l'organisme qui les présente.

La révocation d'un administrateur ne peut avoir lieu qu'aux mêmes conditions de vote et de présence requises pour la modification des statuts prévue à l'article 15 des présents statuts.

La révocation ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a eu connaissance, par écrit, des griefs qui lui sont adressés et avoir été entendu.

Les administrateurs qui souhaitent démissionner avant l'échéance de leur mandat adressent leur démission par courrier au conseil d'administration auquel se chargera des formalités requises par l'article 31 de la loi. En cas de vacance au cours du mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration.

En ce cas, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 10. Présidences - Secrétariat

Le conseil élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11. Réunions du conseil d'administration - Délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un administrateur adressée au président aussi souvent que l'intérêt de la fondation le demande, et au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut, par lettre, télégramme, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication sur support écrit, donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration et d'y voter à sa place. Aucun administrateur ne peut, cependant, représenter plus d'un autre administrateur.

Il est tenu un procès-verbal des séances, inscrit sur un registre tenu au siège de l'établissement, lequel est signé par le président, un administrateur et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont soumis aux administrateurs dans les quinze jours ouvrables et approuvés lors de la réunion suivante.

Les copies ou extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par deux administrateurs.

Article 12. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la fondation avec usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes choisies parmi ses membres ou non dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La cessation de fonction ou la révocation du délégué à la gestion journalière s'opèrent par décision motivée du conseil d'administration, notifiée par écrit à l'intéressé. Le délégué à la gestion journalière qui désire mettre fin à ses fonctions, en informe le conseil d'administration par écrit moyennant un préavis d'un mois.

Article 13. Représentation

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de la fondation, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président, ou à défaut du vice-président ou de l'administrateur mandaté à cet effet.

Les actes qui engagent la fondation autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, sont signés, sauf procurations spéciales, par le président, ou à défaut par le vice-président ou par deux autres administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Sans préjudice de l'article 1, alinéa 2 des statuts, les administrateurs ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Le trésorier, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à la fondation et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 14. Règlement des conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Article 15. Modifications des statuts

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts de la fondation, que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si le conseil se réunit les deux tiers de ses membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. Toutefois cette majorité devra comprendre une majorité des administrateurs présentés par l'asbl SAN.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, cette majorité devra comprendre une majorité des administrateurs présentés par l'asbl SAN.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Tout modification du ou des buts en vue desquels la fondation est constituée ainsi que les activités qu'elle propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts, du mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer et le mode de règlement des conflits d'intérêts, doit être approuvée par le Roi. Les autres modifications apportées aux statuts doivent être communiquées au Ministre de la Justice dans ses compétences ou à son délégué et acceptées par l'un d'eux, aux conditions et dans les limites de la loi.

TITRE III. - COMPTES ET BUDGET

Article 16. Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions de la

loi ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 17. Contrôle

Le cas échéant et en tous cas lorsque la loi l'exige, la fondation confie le contrôle de la situation financière de la fondation, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par le conseil d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

TITRE IV. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18. Dissolution - Destination des biens

Au cas où la fondation viendrait à disparaître, par suite de de dissolution prononcée en justice, l'actif net serait attribué en pleine propriété à l'ASBL Société Archéologique de Namur, dont le siège social est situé à Namur, rue de Fer 35, pour autant que celle-ci poursuive toujours une fin désintéressée la plus proche de l'objet social de la présente fondation.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de première instance et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

TITRE V. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 19. Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.

Article 20. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout administrateur, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège de la fondation.

Article 21. Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les fondations.

En conséquence, les dispositions auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES

Ensuite, les comparants ont déclaré, de manière unanime, prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la fondation acquerra la personnalité juridique.

1) Premier exercice social

Le premier exercice social commencera dès que la société acquerra la personnalité juridique et se clôtura le trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

2) Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à quinze.

Seront appelés à ces fonctions :

Monsieur ALLARD Dominique né à Namur le trente avril mil neuf cent cinquante-quatre, NN 54.04.30-133.32, domicilié à 5100 Jambes/Namur, avenue du Petit Sart 152.

Monsieur ANTOINE Jean-Louis, né à Namur le trois juillet mil neuf cent cinquante-deux, NN 52.07.03-131.47, domicilié à 5000 Namur, rue des croisières 24.

Monsieur BECKMAN Jacques, né à Namur le trente juillet mil neuf cent quarante-deux, NN 42.07.30-245.93, domicilié à 5000 Namur, rue de Bome 75.

Madame de FRANCQUEN Joséphine, née à Namur le quatorze mars mil neuf cent cinquante-deux, NN 52.03.14-384.18, domiciliée à 5100 Jambes, rue Mazy 63.

Monsieur de WASSEIGES Jean, né à Namur le quatorze mars mil neuf cent trente-quatre, NN 34.03.14-127.91, domicilié à 5100 Dave/Namur, rue

de la Vieille Eglise 4.

Monsieur FASSION Alain, né à Villers-le-Peuplier le vingt-et-un septembre mil neuf cent cinquante-quatre, NN 54.09.21-127.52, domicilié à 5000 Namur, chaussée de Dinant 85.

Monsieur GILBERT Michel, né à Namur le dix juin mil neuf cent quarante-deux, NN 42.06.10-009.33, domicilié à 5000 Namur, rue Fort Saint-Antoine 14.

Monsieur GILLET Claude, né à Dinant le vingt-et-un juin mil neuf cent trente-trois, NN 33.06.21-311.85, domicilié à 5101 Erpent/Namur, rue Haymont 11.

Monsieur HERMAND Xavier, né à Namur le vingt-sept octobre mil neuf cent septante, NN 70.10.27-003.48, domicilié à 5590 Chevetogne, Tige de Ronvaux 1/A.

Monsieur LOUMAYE Jean-Jacques, né à Knokke, le trente juin mil neuf cent cinquante-trois, 53.06.30-351.01, domicilié à 5000 Namur, rue Henri Lemaître 61.

Madame PICARD Emma, née à Liège le onze novembre mil neuf cent trente-et-un, NN 31.11.11-034.31, domiciliée à 5503 Sorinnes, rue Taravisée 3/B.

Monsieur SIMON Claude, né à Naninne le six avril mil neuf cent trente-six, NN 36.04.06-265.48, domicilié à 5000 Namur, Boulevard Baron Huart 26.

Monsieur TIXHON Axel, né à Namur le quatre août mil neuf cent septante-deux, NN 72.08.04-053.37, domicilié à 5500 Dinant, Les Falizes 20.

Madame TROBEC Anna, née à Libengé (Congo), le quatorze avril mil neuf cent cinquante-six, NN 56.04.14-182.20, domiciliée à 5100 Jambes/Namur, rue de Dave 117.

Monsieur VISART de BOCARME Cédric, né à Schaerbeek le dix février mil neuf cent cinquante-trois, NN 53.02.10-383.56, domicilié à 5100 Dave/Namur, rue du Rivage 157.

Seront désignés en qualité de

-président : Monsieur VISART de BOCARME Cédric, né à Schaerbeek le dix février mil neuf cent cinquante-trois, NN 53.02.10-383.56, domicilié à 5100 Dave/Namur, rue du Rivage 157.

-vice-président : Monsieur de WASSEIGE Jean, né à Namur le quatorze mars mil neuf cent trente-quatre, NN 34.03.14-127.91, domicilié à 5100 Dave/Namur, rue de la Vieille Eglise 4.

-trésorier : Monsieur GILBERT Michel, né à Namur le dix juin mil neuf cent quarante-deux, NN 42.06.10-009.33, domicilié à 5000 Namur, rue Fort Saint-Antoine 14.

-secrétaire : Monsieur FASSION Alain, né à Villers-le-Peuplier le vingt-et-un septembre mil neuf cent cinquante-quatre, NN 54.09.21-127.52, domicilié à 5000 Namur, chaussée de Dinant 85.

D'un Arrêté Royal en date du douze mars deux mille dix-sept, il résulte que la personnalité juridique est accordée à la fondation d'utilité publique « SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE NAMUR », en abrégé, « FONDATION SAN ».

Pour extrait analytique conforme.

Déposés en même temps : l'expédition de l'acte constitutif ainsi que l'expédition de l'arrêté royal accordant la personnalité juridique.

Michel d'HARVENG, Notaire associé.